

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2011-3747-2** (09-0588-1)

LE 6 DÉCEMBRE 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M^e RICHARD W. IUTICONE

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554
Membre du Service de police de la Ville de Gatineau

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 24 septembre 2013, le Comité de déontologie policière (Comité) rend une décision sur le fond dans le présent dossier et statue :

« **C-2011-3747-2**

Chef 2

[206] **QUE** l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau, le 28 juin 2008, à Gatineau, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en utilisant un langage obscène ou injurieux à l'égard de M. David Leclair (décédé) et qu'en conséquence sa conduite **constitue un acte dérogatoire à l'article 5** du Code de déontologie des policiers du Québec. »

RAPPEL DES FAITS

[2] Le 28 juin 2008, l'agent Pierre-François Blais procède à l'arrestation de M. David Leclair sans mandat, à l'extérieur de sa maison, pour violence conjugale commise à l'endroit de M^{me} Tracy Weare.

[3] M. Leclair fuit et rentre dans la maison. Étant donné la résistance de ce dernier à son arrestation, l'agent Blais doit tout d'abord utiliser le poivre de Cayenne à quelques reprises, dégainer son arme de service, et par la suite utiliser son bâton télescopique, le tout sans succès.

[4] M. Leclair sort de la maison, suivi par l'agent Blais. Le policier lui ordonne, à plusieurs reprises, de se mettre par terre. Ce dernier n'obtempère pas, prend une barre de métal mesurant environ trois pieds de long dans un camion stationné à l'avant de la maison, la tient comme un bâton de baseball, fait un pas vers le policier et s'élançe comme pour le frapper. L'agent Blais fait feu à trois reprises et M. Leclair s'écroule.

[5] Parmi les ordres donnés à M. Leclair de se mettre par terre dans les moments précédant les coups de feu, l'agent Blais a utilisé une parole injurieuse en lui disant « *Get on the fucking ground* ».

ARGUMENTATION DES PARTIES

[6] À l'audition sur sanction, les procureurs, d'un commun accord, suggèrent au Comité l'imposition d'un avertissement comme sanction appropriée dans les circonstances.

[7] À l'appui de cette suggestion, le procureur du policier soumet une série de décisions sur sanction du Comité¹.

¹ *Commissaire c. Dubé*, 2012 CanLII 12577; *Commissaire c. Boulay*, 2007 CanLII 82493; *Commissaire c. Mileto*, 2003 CanLII 57327; *Commissaire c. Meunier*, 2002 CanLII 49278; *Commissaire c. Demeule*, 2001 CanLII 27858; *Commissaire c. Laguë*, 2000 CanLII 22229; *Commissaire c. Martineau*, 2000 CanLII 22196.

[8] Il souligne que le mot injurieux utilisé par son client a été prononcé après qu'il ait subi plusieurs agressions de la part de M. Leclair, et que sa vie a été en danger.

[9] Au moment où l'agent Blais a prononcé les propos jugés dérogatoires, il intimait à M. Leclair de se mettre à terre. En réalité, le policier a utilisé ce langage dans le but de sauver M. Leclair, en lui montrant le sérieux de son ordre au lieu d'être obligé de faire feu.

[10] La procureure rappelle que les propos tenus par l'agent Blais étaient le résultat d'un stress. Craignant pour sa sécurité, le policier avait utilisé plusieurs techniques de force pour tenter de contrôler M. Leclair.

[11] La procureure du Commissaire ajoute que, selon son expert et un de ceux de la partie policière, le policier a eu recours à ces paroles pour mettre une emphase sur l'ordre à M. Leclair de se mettre par terre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[12] Les dispositions de l'article 235 de la Loi sur la police² précisent que, au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[13] Dans son rôle de gardien du respect des normes et des conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec que lui a confié le législateur, il incombe au Comité de tenir compte de l'objectif premier mentionné à l'article 3 du Code de déontologie des policiers du Québec³ (Code), soit la protection du public, les normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle. C'est donc à la lumière de cet objectif que le Comité évaluera la justesse et le caractère raisonnable de la sanction qu'il doit imposer au policier dans le présent dossier.

² L.R.Q., c. P-13.1.

³ R.R.Q., c. P-13.1, r. 1.

[14] L'article 3 du Code se lit comme suit :

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

[15] Le Comité réitère que la sanction doit répondre aux critères de dissuasion et d'exemplarité. De plus, elle doit s'harmoniser avec sa jurisprudence.

[16] Quant à la gravité de l'inconduite commise par le policier, chaque cas en est un d'espèce. Sans excuser cette dérogation, soit l'utilisation d'un langage incorrect, le Comité comprend que l'agent Blais procédait à l'arrestation de M. Leclair, qui résistait avec force à celle-ci et qu'il a utilisé ce langage pour le convaincre d'obtempérer à ses ordres.

[17] Le Comité tient compte du fait que l'agent Blais est policier depuis 2004, qu'il est au Service de police de la Ville de Gatineau depuis mai 2007 et qu'il n'a aucune inscription déontologique à son dossier.

[18] Après avoir considéré la jurisprudence soumise par le procureur du policier et celle consultée par le Comité, la gravité de l'inconduite et les circonstances entourant l'événement, le Comité souscrit à la suggestion commune et imposera un avertissement comme sanction.

SANCTION

[19] **POUR CES MOTIFS**, après avoir pris en considération la gravité de l'inconduite, la teneur du dossier de déontologie ainsi que l'argumentation des parties, le Comité **IMPOSE** la sanction suivante à l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau :

[20] **un avertissement** pour avoir dérogé à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec, en ayant utilisé un langage obscène ou injurieux à l'égard de M. David Leclair (décédé).

Richard W. Iuticone, avocat

M^e Christiane Mathieu
Procureure du Commissaire

M^e Michel Swanston
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal (par voie de conférence téléphonique)

Date de l'audience : 1^{er} novembre 2013